

## **NOTES DE DISCOURS**

D<sup>r</sup> Eugene Bereza  
Président, Comité d'éthique  
Association médicale canadienne

---

### **PROJET DE LOI C-6 (LOI CONCERNANT LA PROCRÉATION ASSISTÉE)**

Présenté au Comité sénatorial permanent  
des affaires sociales, des sciences et de la  
technologie

Ottawa (Ontario)  
Le 18 février 2004

ASSOCIATION  
MÉDICALE  
CANADIENNE



CANADIAN  
MEDICAL  
ASSOCIATION

A healthy population...a vibrant medical profession  
Une population en santé... une profession médicale dynamique



Je suis le D<sup>r</sup> Eugene Bereza, médecin et éthicien clinicien au Centre de santé de l'Université McGill à Montréal, et je préside le Comité d'éthique de l'Association médicale canadienne. Notre directeur de l'Éthique, le D<sup>r</sup> Jeff Blackmer, m'accompagne.

Je représente aujourd'hui l'AMC, mais je prends aussi la parole au nom des patients touchés par l'infertilité et de ceux qui souffrent ou souffriront de la myriade de maladies que la science médicale cherche à guérir.

On a assisté à de nombreux débats depuis une décennie sur les questions d'éthique et de morale liées à la procréation humaine assistée, mais la dimension santé de la question a été trop souvent négligée.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de la pratique de la médecine et, avant tout, de la santé des Canadiens.

Mes remarques porteront avant tout aujourd'hui sur l'inopportunité du recours aux sanctions pénales pour traiter d'activités médicales et scientifiques.

## **L'enjeu**

Précisons d'abord que l'AMC ne s'oppose pas à l'interdiction de certaines activités médicales et scientifiques.

D'autres intervenants ici aujourd'hui sont en meilleure position pour traiter des préoccupations que suscitent les interdictions proposées dans le projet de loi C-6.

Les moyens appliqués pour mettre en vigueur ces interdictions et leurs répercussions possibles sur la capacité des médecins de veiller au mieux-être de leurs patients, voilà ce qui retient notre attention.

Le droit pénal est un marteau-pilon et vous, les parlementaires, savez à quel point il peut être difficile de modifier la loi.

Pour certaines activités interdites en vertu du droit pénal, notamment le meurtre et le vol, la question de modifier la loi ne se pose pas. La science de la médecine, pour sa part, évolue constamment, son corpus de connaissances doublant toutes les 18 à 24 mois.

Étant donné les progrès de la science et de la pratique médicales, ainsi que la difficulté de prévoir les développements à venir, il serait difficile d'avoir à modifier la loi pour retirer des interdictions criminelles à mesure que se transforment la science et la société.

Dans un contexte où l'on interdit des activités médicales et scientifiques, l'AMC est d'avis qu'il ne convient pas d'avoir recours à cette fin au droit pénal, car en bout de ligne, cela irait à l'encontre des meilleurs intérêts de nos patients.

Des mesures beaucoup moins draconiennes que la criminalisation devraient s'appliquer aux interdictions, et en particulier aux activités interdites dans le projet de loi C-6 (auparavant C-13).

L'AMC propose que l'organisme de réglementation proposé, à l'aide d'information scientifique à jour, détermine les activités autorisées, temporairement ou à plus long terme, et prévoit notamment à cette fin des consultations publiques et des examens éthiques.

L'organisme de réglementation proposé dans le projet de loi fixerait les conditions précises dans lesquelles des modifications des facteurs reliés à la santé et à la sécurité, ainsi que l'évolution des attitudes et des valeurs du public, pourraient justifier de permettre certaines activités auparavant interdites.

## **Points à considérer**

Le projet de loi C-6 commence par l'énoncé suivant : «Le texte interdit les techniques de procréation assistée jugées inacceptables sur le plan éthique.» Beaucoup de Canadiens, et en particulier ceux qui sont infertiles, de même que les nombreux médecins qui les soignent, ne considèrent cependant pas que toutes ces interventions ou certaines d'entre elles sont inacceptables sur le plan éthique.

L'AMC se demande si les interdictions criminelles conviennent dans le cas d'activités au sujet desquelles les Canadiens ne s'entendent pas du tout sur le plan éthique.

Au Canada, les législateurs ont hésité avec raison à recourir au droit pénal dans le cas de questions médicales et scientifiques comme l'avortement, le retrait de traitements de maintien de la vie et la poursuite de certaines recherches médicales.

Pourquoi faire exception dans le cas de la procréation assistée?

Quelles sortes de précédents cette exception établira-t-elle dans le cas d'autres questions controversées en bioéthique?

Et qu'en est-il de l'effet paralysant qu'aura la criminalisation sur la recherche dans cet important domaine?

Voici la plus importante question de l'AMC : a-t-on pensé aux patients?

Nous parlons de patients souffrant de problèmes qui pourraient être guéris par une recherche qui se trouve interdite.

Faudrait-il leur refuser la possibilité de bénéficier d'une telle recherche?

Le projet de loi C-6 cible injustement les patients et ses pénalités pour infractions sont aussi injustes.

Des peines de prison pouvant atteindre 10 ans et des amendes maximales de 500 000 \$ donneront naissance à un climat de crainte et de précaution excessive chez les médecins et les scientifiques travaillant dans ce domaine.

Ces pénalités seront à ce point paralysantes que les scientifiques pourraient éviter toute activité susceptible d'être visée par le projet de loi, même au détriment du soin des patients.

L'AMC reconnaît la bonne foi des parlementaires qui proposent des interdictions légales de certaines activités.

Nous sommes cependant convaincus dans ce cas que les dommages possibles dépassent les avantages éventuels.

Il y a un meilleur moyen d'interdire ces activités, tout en favorisant la recherche importante et les traitements nécessaires.

## **Une solution de rechange**

Au lieu d'intégrer des interdictions criminelles à la loi, l'AMC propose que l'Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée se charge de gérer les interventions considérées admissibles. À cette fin, il suffirait de retirer certaines interventions de la liste des «activités interdites» et de les ajouter aux «activités contrôlées». Nous recommandons que des sanctions pénales s'appliquent aux infractions aux directives de l'Agence, notamment à la poursuite d'activités interdites par l'Agence et à la poursuite d'activités contrôlées sans permis.

Ce genre d'approche aurait deux avantages : interdire les activités considérées contraires à l'éthique et maintenir la flexibilité nécessaire pour garantir les progrès scientifiques et médicaux légitimes aux fins du traitement de l'infertilité.

Il faudrait créer l'organisme de réglementation le plus tôt possible, et ce dernier devrait puiser dans l'expérience et l'expertise des structures et organismes actuels qui traitent des normes de pratique, de l'enseignement, de l'homologation et de l'accréditation de la procréation assistée.

## **Conclusion**

La principale préoccupation de l'AMC dans son examen de cette loi est le mieux-être des patients, et dans ce cas, des patients infertiles et de ceux qui souffrent de problèmes pour lesquels la recherche médicale est prometteuse.

Nous soutenons les efforts gouvernementaux de réglementation de la procréation humaine assistée et des activités connexes, y compris l'interdiction provisoire ou permanente de certaines pratiques au besoin.

Nous sommes cependant convaincus que la criminalisation des activités médicales et scientifiques inscrites dans le projet de loi ne constitue pas le moyen approprié pour atteindre ces objectifs. Nous proposons une solution de rechange raisonnable, conforme à l'esprit du projet de loi.

Je vous remercie.